

**RAPPORT N° 93/3-14  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PROROGATION DE L'AVENANT N° 6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Par délibération n° 92/3/17 du 20 Juin 1992, vous avez adopté l'avenant n° 6 à l'ancien contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable, destiné à donner un cadre légal aux rapports CGE / Ville de Saint-Denis à la suite de la décision du Tribunal Administratif d'annuler le nouveau traité d'affermage conclu le 4 Janvier 1991.

Cet avenant passé pour une durée de 1 an maximum qui devait expirer à la date de la décision du Conseil d'Etat, prend fin le 30 Juin 1993 sans que cette instance n'ait pu se prononcer.

Je vous demande en conséquence de m'autoriser à renouveler cet avenant jusqu'au prononcé des décisions du Conseil d'Etat, en fixant comme date limite, la date d'expiration du contrat en vigueur soit le 28 Avril 1996.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE**

**PROJET DE DELIBERATION N°93/3-14**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du Mardi 29 Juin 1993**

**OBJET**

**PROROGATION DE L'AVENANT N° 6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

sur le RAPPORT n° 93/3-14 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de  
présenté par

sur l'avis de la Commission Finances.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

· Autorise Monsieur le Maire à renouveler l'Avenant n° 6 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable jusqu'au prononcé des décisions du Conseil d'Etat.

**DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

-----

**AVENANT N° 7**

**au Traité d'Affermage**

**du Service de Distribution Publique d'Eau Potable**

**en date du 25 octobre 1976**

**ENTRE :**

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Député-Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée par l'abréviation "la Collectivité"

d'une part,

**ET :**

La Compagnie Générale des Eaux, société anonyme au capital de 2 494 880 200 francs, dont le siège social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 780 129 961, représentée par Monsieur Jean-Pierre TARDIEU, Directeur de la Compagnie, en vertu des pouvoirs qu'il détient suivant délégation de Monsieur Paul Louis GIRARDOT, Directeur Général, par acte sous seing privé en date du 5 septembre 1989 et désignée par l'abréviation "le Fermier"

d'autre part,

**Ayant été exposé que :**

- la Commune de Saint-Denis et la Compagnie Générale des Eaux sont liées par un traité d'affermage en date des 23 juin et 14 octobre 1976 (approuvé par Monsieur le Préfet de La Réunion le 25 octobre 1976) et par les Avenants 1 à 6 à ce traité.
- le nouveau traité d'affermage en date du 4 juin 1991 ayant vu ses effets suspendus par un jugement du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 1er avril 1992, et un appel ayant été interjeté auprès du Conseil d'Etat, l'avenant n° 6 précité avait été établi pour régir la période transitoire jusqu'au prononcé du jugement du Conseil d'Etat, prévu avant le 30 juin 1993,
- comme le Conseil d'Etat n'a finalement pas rendu sa décision au 30 juin 1993, date d'échéance de l'avenant n° 6, la Commune et la Compagnie se sont mises d'accord pour proroger la durée de cet avenant jusqu'à la date de notification de ce jugement, les autres dispositions étant inchangées.

**Il a été convenu de ce qui suit :**

**Article unique : Prise d'effet – Durée de l'Avenant**

Les dispositions du présent avenant prendront effet dès sa transmission au représentant de l'Etat, après signature par les deux parties.

La durée de l'Avenant n° 6 est prolongée jusqu'à la notification de la décision du Conseil d'Etat sur le jugement du Tribunal Administratif en date du 1er avril 1992.

Au prononcé de cette décision, le Fermier et la Collectivité conviennent de se rapprocher et de rédiger un nouveau document contractuel qui tienne compte des répercussions de cette procédure sur l'équilibre financier du Service.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Denis, le

A Paris, le

Le Député-Maire,

Le Directeur de la  
Compagnie Générale des Eaux,

**RAPPORT N° 93/3-14**

**PROROGATION DE L'AVENANT N° 6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE  
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**M. Jules RAUX procède à la lecture du Rapport.**

**LE MAIRE** : Je pense que les Conseillers ont encore en mémoire cette affaire.

Y a-t-il des questions ?

Je mets aux voix. Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS.

---

**RAPPORT N° 93/3-15  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**BOULEVARD SUD DE SAINT-DENIS REALISATION DE LA TRANCHE U2  
COUT DEFINITIF DE L'OPERATION**

Par délibération du 12 Août 1989 (Affaire n° 22), vous avez approuvé le plan de financement du Boulevard Sud, section Ouest dit tronçon U2, dont le montant s'élevait à 150 000 000 F.

Compte tenu des difficultés techniques intervenues dans le chantier, et des prestations supplémentaires commandées par le Maître d'Ouvrage, le coût définitif de l'opération s'est élevé à 172 000 000 F soit une hausse de 22 000 000 F correspondant aux éléments suivants :

1 - Décaissement et éclairage du tunnel du Cap Bernard	9 MF
2 - Franchissement de la RN.1 par un pont à trois travées au lieu d'un cadre fourni	3 MF
3 - Création d'un trottoir sur le pont de la Rivière St-Denis	3 MF
4 - Confortement des talus au niveau de la Route de la Montagne	20 MF
5 - Confortement du talus au niveau de la Petite Ile	2 MF
6 - Frais liés à la prolongation des délais d'exécution du marché du fait d'un retard dans la libération des emprises	6,5 MF
7 - Economies réalisées lors de l'appel d'offres, et de la suppression de certaines prestations	- 21,5 MF
	<hr/>
Total :	22 MF

En respectant les règles initiales de répartition des dépenses, la Commune devra prendre en charge une somme supplémentaire de 2,45 MF qui sera imputée sur le chapitre 915 - Article 233.102.

.../...

Le plan de financement s'établit comme suit :

	<b>Convention Initiale</b>	<b>Avenants (plus-values)</b>	<b>Total</b>
<b>FEDER</b>	75 MF	11 MF	86 MF
<b>Etat FIDOM</b>	31,2 MF	3,64 MF	34,84 MF
<b>REGION</b>	29,2 MF	4,91 MFS	34,11 MF
<b>COMMUNE</b>	14,6 MF (1)	2,45 MF (1)	17,05 MF
<b>TOTAL</b>	150 MF	22 MF	172 MF

Je vous demande de bien vouloir :

\* approuver la nouvelle participation de la Commune fixée à 17,05 MF ;

\* m'autoriser à signer l'avenant à la convention du 8 Mars 1990 fixant la nouvelle répartition des dépenses entre les collectivités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Gilbert ANNETTE**